

## Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 15 août 2023 à 19 h 00**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

### District électoral des Carrefours

La nature de la dérogation demandée vise à construire une résidence unifamiliale isolée avec un garage intégré qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Marge de recul avant minimale du bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RES-2047	6 m	5,65 m
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur sur la façade avant		100 % Groupes A à D	69 % Groupes A et B 31 % Groupe E
Angle maximal de l'alignement de la façade avant principale par rapport à la ligne avant principale du terrain		15°	30°
Emplacement de la porte d'entrée principale		Façade avant principale	Façade latérale visible de la rue
Proportion maximale de la largeur du garage intégré par rapport à la largeur de la façade avant principale du bâtiment principal		75 %	100 %
Proportion maximale de la superficie au sol du garage intégré par rapport à la superficie au sol du bâtiment principal		50 %	70 %

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 420 694 du cadastre du Québec. Il est situé au 3790 de la rue de l'Artois.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 22 juillet 2023

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002